

Les laïcs dans les conciles wisigothiques du septième siècle

EMPRISE ROYALE OU THEOLOGIE DU LAÏCAT¹ ?

Les douze conciles généraux wisigothiques dont nous avons conservé les actes, entre 589 et 694, constituent un moment unique dans l'histoire de l'institution conciliaire en Occident. En effet, entre Tolède III, qui officialisa la conversion du roi Reccarède de l'arianisme au catholicisme, et Tolède XVII, se déroula à Tolède toute une série d'assemblées à bien des égards fort originales. Ces réunions eurent lieu sous l'autorité du souverain, dont le rôle dépassait celui de l'empereur : car si ce dernier convoquait les conciles généraux, auxquels il lui arrivait de participer (Constantin à Nicée, Marcien à la sixième session de Chalcedoine), et si ses commissaires intervenaient fréquemment dans leur déroulement, cependant ni lui, ni ses officiers n'y étaient pourvus d'un rôle décisionnaire².

Il en fut différemment durant le septième siècle hispanique, où le roi wisigothique convoquait des conciles rassemblant les évêques « de toute l'Espagne et de Gaule », s'y présentait entouré des Grands du royaume, y prononçait souvent un discours et, à partir de Tolède VIII (653), leur remettait le programme contenu dans le *tomus* ; puis il se retirait, avant de

¹. Je remercie vivement mon ami Alain Rauwel (Université de Bourgogne) d'avoir accepté de relire cet article.

². Sylvain DESTEPHEN, « L'idée de représentativité dans les conciles théodosiens », *Antiquité tardive*, 16, 2008, pp. 103-118.

confirmer les actes conciliaires par une loi (Tolède III, V, VIII, XII, XIII, XV, XVI et XVII). Autre spécificité : ces assemblées étaient convoquées pour « corriger les coutumes ecclésiastiques » (*ad corrigendos ecclesiasticos mores*) mais aussi, à partir de Tolède IV (633), afin de traiter des questions politiques concernant la royauté³. Enfin, ces conciles rassemblaient des ecclésiastiques et, parfois, des laïcs, ainsi que l'attestent les actes conciliaires et les rituels : l'*Ordo 1*, promulgué à Tolède IV (canon 4), l'*Ordo 2* pour les assemblées provinciales et l'*Ordo 3* pour celles générales – tous deux datables des années 675-694⁴.

L'on ne s'est jusqu'à présent guère penché sur les origines de cette institution conciliaire mixte, qui détonne dans l'Occident tardo-antique et alto-médiéval en raison de la variété des sujets traités, du rôle du souverain et de la place qu'y occupent les laïcs. Plus généralement, aucun autre concile en Europe ne fut à cette époque le lieu d'une collaboration aussi étroite entre clercs et laïcs, entre épiscopat et royauté, autour de questions religieuses et politiques. D'où la tentation d'expliquer la présence des laïcs dans ces assemblées en liant ces différents phénomènes entre eux. Pour autant, cette présence fut-elle justifiée par la compétence politique des conciles généraux – ainsi que le propose Andreas Weckwerth⁵ ? Plus généralement, cette mixité conciliaire fut-elle le fruit d'une volonté royale ? Ou bien procéda-t-elle d'abord d'une logique religieuse avant de manifester « l'impact de la faveur royale sur l'exercice ecclésial du pouvoir » ?

Une originalité en Occident ?

Ce fut en 653 lors du concile de Tolède VIII que des laïcs participèrent pour la première fois, aux côtés des moines, aux délibérations conciliaires et en souscrivirent les actes – bien que Réceswinthe y affirmât dans son *tomus* qu'il s'agissait d'une « antique coutume »⁶. Ils jouèrent

³. Tolède IV, c. 3 et c. 75 (éd. et trad. José VIVES, *Concilios visigóticos e hispano-romanos*, Barcelone-Madrid, 1963, pp. 188-189 et 217 et suiv.

⁴. *Ordines de celebrando concilio*, éd. Herbert SCHNEIDER, *Monumenta Germaniae Historica*, Hannovre, 1996, pp. 11-19 (commentaire), et respectivement pp. 138-141, 176-186, 208-216 (éditions).

⁵. Andreas WECKWERTH, *Ablauf, Organisation und Selbstverständnis westlicher antiker Synoden im Spiegel ihrer Akten*, Münster, 2010, p. 69.

⁶. Tolède VIII, *tomus* : *Vos etiam illustres viros, quos ex officio palatino huic sanctae synodo interesse mos primaevus obtinuit ac non vilitas exspectabilis honoravit et*

ensuite un rôle similaire dans quatre autres conciles généraux, Tolède XII (681), XIII (683), XV (688) et XVI (693), ainsi que dans concile provincial, Tolède IX (655). Bien qu'ils provenaient du même milieu, celui de la noblesse palatine, ces « comtes », « hommes illustres de l'office palatin »⁷, n'étaient pas *stricto sensu* les membres de la suite du roi qui, après avoir participé à l'ouverture de l'assemblée, se retiraient avec lui (Tolède IV)⁸. Ces laïcs n'étaient pas non plus les juges locaux et régisseurs des biens du fisc qui, depuis Tolède III (c. 18), participaient sur ordre du roi aux conciles provinciaux, afin d'y rendre compte de leur gestion et non pour y participer aux délibérations : les « illustres Sisisclus, régisseur des biens publics, et Suanilanus, régisseur des biens du fisc », présents à Séville II en 619, étaient ainsi logiquement absents des souscriptions⁹. Enfin, il ne faut pas confondre ces laïcs avec les Grands (*primores gentis Gothicae*) présents à Tolède III, qui, après le roi et aux côtés des évêques, abjurèrent l'arianisme, proclamèrent leur foi orthodoxe et y apposèrent leurs souscriptions¹⁰ : leur profession de foi était clairement distinguée des canons conciliaires, qui ne furent ensuite souscrits que par des ecclésiastiques.

En 653, cette intégration des laïcs au sein des assemblées conciliaires était donc neuve. Elle était même inconnue des conciles des quatrième-sixième siècles. En effet, si « tout le peuple » participa au concile d'Elvire (305 ?), seuls les évêques y prirent les décisions¹¹ ; et

experientia aequitatis plebium rectores exegit, quos in regimine socios, in adversitate fidos et in prosperis amplecturos strenuos, per quos justitia leges implet, miseratio legis inflectit, et contra justitiam legum moderatio aequitatis temperantiam legis extorquet (...) (éd. Vives, *Concilios visigóticos, op. cit.*, p. 265).

⁷. *Ibid.*, p. 307.

⁸. *Contra*, implicitement, Aloys SUNTRUP, qui ne fait pas la différence (*Studien zur politischen Theologie im frühmittelalterlichen Okzident : die Aussage konziliarer Texte des gallischen und iberischen Raumes*, Münster, p. 274).

⁹. Séville II, c. 1 : (*episcopi*) *consedentibus igitur nobis in secretario sacrosanctae Jerusalem Spalensis ecclesiae cum inlustribus viris Sisisclo rectore rerum publicarum atque Suanilane rectore rerum fiscalium, stantes religiosissimo clericorum coetu* (*ibid.*, p. 163).

¹⁰. Tolède III : *Tunc episcopi omnes una cum clericis suis primoresque gentis Gothicae pari consensione dixerunt : Licet hoc quod fraternitas atque paternitas vestra a nobis cupit audire vel fieri, jam olim conversionis nostrae tempore egerimus, quando sicuti gloriosissimum dominum nostrum Recaredum regem ad Dei Ecclesiam transivimus, et perfidiam Arrianam cum omnibus supprestitutionibus suis anathematizavimus pariter et abjecimus* (*ibid.*, p. 118).

¹¹. Elvire : (...) *adstantibus diaconibus et omni plebe, episcopi universi dixerunt* (*ibid.*, p. 1). Les actes sont malheureusement dépourvus de souscriptions.

lorsque l'assemblée de Tarragone (516) demanda à l'évêque métropolitain de convoquer les évêques accompagnés de prêtres et de « séculiers »¹², il ne fut nulle part précisé qu'ils y devaient y jouer un rôle décisionnaire. Le constat est le même dans le reste de l'Occident : des laïcs participèrent à certains conciles en Gaule ou en Italie ostrogothique¹³, mais toujours de manière circonstancielle et sans jamais en souscrire les actes. Dans le royaume mérovingien, les réunions proprement ecclésiastiques étaient ainsi clairement distinguées des plaids, où les Grands laïcs et ecclésiastiques abordaient les questions politiques – je pense sous Clotaire II au concile de Paris de 614 suivi d'une grande assemblée royale. Une seule exception à cette règle : le concile d'Orange (529), où les évêques demandèrent aux « illustres et magnifiques personnages » présents, dont le préfet du prétoire des Gaules, de souscrire les actes conciliaires pour que « notre définition (i.e. sur la grâce et le libre arbitre), écrite ci-dessus, soit un remède non seulement pour les hommes d'Eglise, mais aussi pour les laïques »¹⁴. Cependant, ces souscriptions manifestaient un engagement public, celui d'adhérer aux décisions doctrinales du concile : ils ne remettaient absolument pas en cause le monopole décisionnaire des évêques. En dehors de l'Espagne wisigothique du septième siècle, la présence des laïcs dans les conciles fut donc toujours à cette époque un phénomène ponctuel dépourvu de conséquences institutionnelles.

Un enjeu ecclésiastique : le rituel de Tolède IV

Le souverain, comparé à un apôtre lors de Tolède III et sacré à partir de 672, chargé de gouverner les *res humanae* et les *causae divinae*

¹². Tarragone, c. 13 : *Epistolae tales per fratres a metropolitano sunt dirigendae, ut non solum a cathedralibus ecclesiis presbyteris, verum etiam de dioecesanis ad concilium trahant, et aliquos de filiis ecclesiae secularibus secum adducere debeant* (*ibid.*, p. 38).

¹³. Bon panorama dans : WECKWERTH, *Ablauf, Organisation und Selbstverständnis...*, *op. cit.*, p. 70-71, 117-119 et 191-192. Pour le royaume ostrogothique d'Italie, compléter avec le compte rendu de ce livre par Philippe BLAUDEAU, qui évoque deux *conventus* de 512 et de 519 où figurent des laïcs : *Gnomon*, 84-1, 2012, pp. 32-36, p. 34. Les laïcs sont en revanche absents des conciles africains : WECKWERTH, *ibid.*, p. 149.

¹⁴. Orange : *Et quia definitionem nostram, quae supra scripta est, non solum religiosis, sed etiam laicis medicamentum esse et desideramus et cupimus, placuit, ut eam etiam illustres ac magnifici viri, qui nobiscum ad praefatam festivitatem convenerant, propria manu suscriberent* (*Les canons de conciles mérovingiens (VI-VIII siècles)*), éd. et trad. Jean GAUDEMET et Brigitte Basdevant, Paris, t. I, coll. « Sources chrétiennes » (353), 1989, pp. 172-173.

(préface de Tolède IV)¹⁵, aurait-il lui-même réformé les conciles généraux afin d'en faire une institution proprement royale, dominée par sa personne, contrôlée de l'intérieur par les officiers palatins et compétente dans le domaine politique ? En fait, présence laïque et compétence politique ne fonctionnèrent pas nécessairement de pair, au moins au début, puisque Tolède IV, dont aucun laïc ne souscrivit les actes, fut le premier concile à aborder une question proprement séculière dans son 75^e canon réglementant l'accès au trône et anathémisant les rebelles (*De commonitione plebis ne in principes delinquatur*). Précisons d'ailleurs que, dans ces conciles, ce n'était pas tant la chose politique qui intéressait les Pères conciliaires que la royauté, désormais considérée comme un ministère au sein de l'Église : les conciles généraux légiféraient sur ce sujet en fixant la procédure de désignation du souverain et le statut des biens royaux, en rappelant le devoir de fidélité des Grands et en établissant un statut juridique particulier au profit de la famille royale¹⁶.

En fait, les premiers à avoir pensé cette présence laïque dans les conciles furent les ecclésiastiques, et ce dans une logique proprement ecclésiale. En témoigne le premier rituel conciliaire promulgué à Tolède IV (canon 4), qui détaillait la réunion dans une église des évêques, des prêtres, des diacres, des laïcs et des notaires. Ce rituel fut à l'évidence élaboré pour les assemblées non pas seulement provinciales, en oubliant certainement de manière intentionnelle le roi afin, encore une fois, de restreindre son autorité sur l'institution conciliaire¹⁷. D'ailleurs, malgré la 'politisation' des conciles et leur prise en main par la royauté, ces assemblées furent toujours considérées comme fondamentalement ecclésiastiques. Leurs actes furent ainsi systématiquement copiés dans les différentes versions de la collection canonique *Hispana*¹⁸ : l'*Isidoriana* (633-635), la *Juliana* (681-683) et la *Vulgata* (694-702)¹⁹. Ces conciles restaient dominés d'un point de vue numérique par les évêques, qui étaient les seuls mentionnés dans l'*incipit* ;

15. Tolède IV, préface (éd. Vives, *Concilios visigóticos, op. cit.*, p. 123).

16. Par ex. Tolède XVII, c. 7 (*ibid.*, p. 532-534).

17. Thomas DESWARTE, « Le concile de Tolède IV (633) : entre théâtralisation et jeux d'influence », *La dramatique conciliaire. Coups de théâtre, tactique et sincérité dans les débats conciliaires de l'Antiquité à Vatican II* : symposium international (Lille, 15-17 mai 2013), dir. Charles Mériaux, Presses Universitaires du Septentrion, à paraître.

18. *Colección canónica hispana*, éd. Gonzalo MARTÍNEZ DIEZ et Felix RODRÍGUEZ, Madrid, t. IV : *Concilios galos, concilios españoles : primera parte*, 1984 et t. V : *Concilios hispanos : segunda parte*, 1992, coll. « Monumenta Hispaniae Sacra, Serie Canónica » (IV-V).

19. Thomas DESWARTE, *Une Chrétienté romaine sans pape. L'Espagne et Rome (586-1085)*, Paris, 2010, pp. 45 et suiv.

et l'appellation de « Pères » fut appliqué aux laïcs eux-mêmes, comme en témoigne une annotation figurant parmi les souscriptions de Tolède XV (688) et incluant six comtes parmi les « quatre-vingt Pères », à côté des soixante-neuf clercs et des cinq abbés²⁰.

Selon le rituel promulgué à Tolède IV, tous les membres du concile participaient à égalité à la liturgie, qui s'inspirait des rituels de l'époque. Naturellement, lors des débats, subsistait une hiérarchie entre ceux assis (les évêques, les prêtres), investis de l'autorité²¹, et ceux debouts (diacres, laïcs, notaires) : après leur entrée dans l'église, les prélats s'asseyaient par ordre d'ancienneté en cercle – selon une disposition fréquemment évoquée dans la liturgie (le chœur des chantres autour du prêtre²², les prêtres autour de l'évêque lors de l'eucharistie) –, les prêtres derrière eux et les diacres debout devant ; s'installaient ensuite les laïcs choisis par l'assemblée et les notaires²³. Mais l'égalité l'emportait dans la célébration liturgique proprement dite et pour les prises de décision, nécessairement unanimes. De fait, une fois les portes de l'église fermées, tous, à l'*orate* de l'archidiaque, se prosternaient à terre et priaient « avec des larmes et des gémissements », avant qu'un évêque des plus âgés ne se lève pour dire une oraison. Puis les participants se relevaient et écoutaient la lecture par un diacre portant l'*alba* – donc en habit liturgique – des chapitres consacrés à l'organisation des conciles contenus dans un *codex canonum*. Enfin, un évêque métropolitain lisait un texte rappelant les modalités de cette réunion, notamment l'impossibilité de la dissoudre tant que toutes les affaires présentées n'avaient pas été réglées, l'obligation de

²⁰. Ed. VIVES, *Concilios visigóticos, op. cit.*, p. 474.

²¹. Philippe BUC, « Rituel politique et imaginaire politique au haut Moyen Âge », *Revue historique*, 2001-4 (n° 620), pp. 843-883, p. 857-858.

²². ISIDORE, *De ecclesiasticis officiis*, lib. I, c. III : éd. Christopher M. LAWSON, *Isidori Hispalensis de ecclesiasticis officiis*, Turnhout, coll. « Corpus Christianorum, Series Latina » (113), 1989.

²³. *Ordo 1*, c. 1 : *Hora itaque diei prima ante solis ortum eiciantur omnes ab ecclesia, obseratisque foribus cunctis ad unam januam, per quam sacerdotes ingredi oportet, ostiarii stent. Et convenientes omnes episcopi pariter introeant et secundum ordinationis suae tempus resideant. Post ingressum omnium episcoporum atque consensum vocentur deinde presbyteres, quos causa probaverit introire. Nullus inter eos ingerat diaconorum. Post hos ingrediantur diacones probabiles, quos ordo poposcerit interesse. Et corona facta de sedibus episcoporum, presbyteres a tergo eorum resideant, diacones in conspectu episcoporum stent. Deinde ingrediantur laici, qui electione concilii interesse meruerint. Ingreddiantur quoque et notarii, quos ad recitandum vel excipiendum ordo requirit* (éd. Schneider, *Ordines de celebrando concilio, op. cit.*, pp. 138-139).

prendre les décisions en commun et l'exigence de calme pour la tenue de l'assemblée²⁴.

Un enjeu religieux : l'ecclésiologie d'Isidore

En fait, ce fut certainement à l'initiative d'Isidore que ce rituel octroya aux laïcs une place *ex officio* dans les conciles, tant cette nouveauté s'enracinait dans son ecclésiologie, telle qu'elle figure dans son traité sur *Les offices ecclésiastiques*, rédigé entre 598 et 615²⁵ pour son frère Fulgence, évêque d'Ecija. Malgré des reprises au *De officiis* d'Ambroise²⁶, les deux ouvrages différaient profondément : alors que ce dernier était un traité de morale destiné aux clercs sur leurs « devoirs »²⁷, le *De ecclesiasticis officiis* d'Isidore, qui portait d'ailleurs originellement le titre de *De origine officiorum*²⁸, exposait « l'origine des offices dont les enseignements nous instruisent dans les églises »²⁹. Selon le nouveau sens d'*officium*, le Sévillan voulait d'abord présenter « ce qui est célébré dans les offices ecclésiastiques »³⁰, « l'origine et la raison des offices qui sont célébrés en commun par l'Eglise »³¹, à savoir les prières, les fêtes et les pratiques pénitentielles.

²⁴ *Ibid.*, c. 2-10 (*ibid.*, pp. 139-141).

²⁵ LAWSON, *Isidori Hispalensis de ecclesiasticis officiis*, pp. 13*-14* (trad. esp. Antonio VIÑAYO GONZÁLEZ, *De los oficios eclesiásticos*, León, 2007).

²⁶ Jacques ELFASSI, « Note sur la survie littéraire du *De officiis* d'Ambroise: les emprunts d'Isidore de Séville », *Vita Latina*, n° 181, 2009, pp. 10-17.

²⁷ Ivor J. DAVIDSON, « Ambrose's *De officiis* and the Intellectual Climate of the Late Fourth Century », *Vigiliae Christianae*, 49-4, 1995, pp. 313-333 ; Cécile LANERY, « Du magistère au ministère : remarques sur le *De officiis* d'Ambroise de Milan », *L'information littéraire*, 58-3, 2006, pp. 3-9.

²⁸ Christopher M. LAWSON, *Isidori Hispalensis de ecclesiasticis officiis*, pp. 119*-121*. Lettre-préface à Fulgence : *Itaque, ut voluisti, libellum de genere officiorum ordinatum misi (...) (ibid.*, p. 1).

²⁹ *Ibid.* : *Quaeris a me originem officiorum quorum magisterio in ecclesiis erudimur, ut quibus sint inventa auctoribus brevibus cognoscas indicium (ibid.*, p. 1).

³⁰ *Ibid.*, lib. I : *Ea quae in officiis ecclesiasticis celebrantur partim sanctorum scripturarum auctoritate, partim apostolica traditione vel consuetudine universalis Ecclesiae statuta repperiuntur (ibid.*, p. 4).

³¹ *Ibid.*, lib. II : *Quoniam origines causasque officiorum quae in communi ab Ecclesia celebrantur ex parte aliqua explicuimus, deinceps exordia eorum qui divino cultui ministeria religionis impendunt ordine persequemur (ibid.*, p. 51).

Mais loin d'insister dans son traité sur la hiérarchie ecclésiastique et le monopole cultuel des clercs³², il développa une conception sacerdotale de l'Eglise, qui reposait sur l'idée d'un sacerdoce spirituel partagé par tous les chrétiens : à la suite des Pères, d'abord Tertullien et Cyprien, qui avait défendu l'idée d'un sacerdoce commun des fidèles, permettant d'accéder à Dieu directement, par la prière, à la différence des cultes ritualistes païens réservés aux seuls prêtres³³, Isidore insista sur l'importance de l'onction baptismale : cette pratique, réservée dans l'Ancien Testament aux prêtres et aux rois, consacrait désormais « toute l'Eglise », faisant de tous les chrétiens une « race sacerdotale et royale »³⁴. Une telle ecclésiologie guidait même l'ordonnement général de son traité, qui commençait par une présentation générale de l'Eglise, du « terme de 'chrétiens' » et des « temples », et qui se terminait par un exposé sur l'initiation baptismale, présentant les « catéchumènes », les *competentes*, le symbole, la règle de la foi, le baptême, l'onction de chrême et la confirmation.

Cependant, cette égalité radicale et cette dignité commune de tous les chrétiens ne contredisaient pas l'existence de catégories, de groupes au sein de l'*Ecclesia*, mais qui assumaient tous un « ministère religieux » au profit du « culte divin » : après avoir exposé les pratiques communes à l'ensemble de l'Eglise en tant que rassemblement des chrétiens (premier livre), Isidore expliquait « l'origine de ceux qui consacrent leur ministère religieux au culte divin » (second livre), soit les membres des ordres majeur et mineur, les moines, les pénitents, les vierges, les veuves et les époux (*De conjugatis*)³⁵. Ce faisant, Isidore s'inscrivait dans une tradition canonique

³². Sur le sacrement de l'ordre, voir : Attilio CARPIN, *Il sacramento dell'ordine, dalla teologia isidoriana alla teologia tomista*, Bologne, 1988.

³³. Vittorino GROSSI, « Sacerdoce des fidèles », *Dictionnaire encyclopédique du christianisme ancien*, dir. Angelo DI BERARDINO, Paris, 1990, t. II, pp. 2207-2210. Moins doctrinal et plus général : Alexandre FAIVRE, *Les laïcs aux origines de l'Église*, Paris, 1984.

³⁴. ISIDORE, *De ecclesiasticis officiis*, lib. II, c. XXVI-2 : *Sed postquam dominus noster, verus rex et sacerdos aeternus, a Deo patre caelesti ac mystico unguento est dilibutus, jam non soli pontifices et reges sed omnis ecclesia unctione crismatis consecratur, pro eo quod membrum est aeterni regis et sacerdotis. Ergo quia genus sacerdotale et regale sumus, ideo post lavacrum unguimur ut Christi nomine censeamur* (éd. LAWSON, *Isidori Hispalensis de ecclesiasticis officiis, op. cit.*, p. 106). Cf. *I Petr.* 2, 9 : *vos autem genus electum regale sacerdotum gens sancta populus acquisitionis ut virtutes adnuntietis eius qui de tenebris vos vocavit in admirabile lumen suum.*

³⁵. *Ibid.*, lib. II, c. XX (*ibid.*).

occidentale faisant des époux des « ministres »³⁶, comme en témoignaient déjà les *Statuta Ecclesiae Antiqua* : cette collection canonique du sud de la Gaule, approximativement datée de 442-506 et connue en péninsule Ibérique (elle y était transmise par la collection *Hispana*), dressait ainsi une *Recapitulatio ordinationis officialium Ecclesiae* présentant les différents « ministres de l'Eglise » depuis l'*episcopus* jusqu'aux époux et à la veuve³⁷. Cependant, l'originalité de la pensée du Sévillan, caractérisée par une certaine horizontalité ecclésiologique³⁸, fut d'associer au profit de tous les baptisés, et singulièrement ici des époux, les notions de sacerdoce, de ministère et de culte, afin de faire des époux des ministres du culte de Dieu, qui offrent « chaque jour le sacrifice spirituel de confession et de louange, c'est-à-dire l'humilité de [leurs] âmes qui sont véritablement hosties (...) »³⁹. Quant au rituel promulgué à Tolède IV, il donnait une expression canonique à cette conception baptismale, sacerdotale et ministérielle du laïc : en vertu de cette ecclésiologie fondamentalement baptismale⁴⁰, les laïcs étaient désormais pleinement associés aux décisions conciliaires, y

36. Joseph LECUYER, « Ministères », *Dictionnaire de Spiritualité ascétique et mystique : doctrine et histoire*, t. 10, 1980, pp. 1255-1267.

37. *Statuta Ecclesiae antiqua, Recapitulatio ordinationis officialium Ecclesiae*, c. XIII : *Sponsus et sponsa, cum benedicendi sunt a sacerdote, a parentibus suis vel a paranympis offerantur (Concilia Galliae a. 314-506*, éd. Charles MUNIER, Turnhout, 1963, coll. « Corpus christianorum, Series Latina » (148), pp. 162-188). Cette collection a été attribuée par Charles Munier à Gennade et datée de 476-485 (« *Statuta Ecclesiae antiqua* », *Dictionnaire encyclopédique du christianisme ancien*, op. cit., t. II, pp. 2323-2325). Le ministère des veuves et des vierges est reconnue depuis longtemps, comme le prouve la *Tradition apostolique*, règlement ecclésiastique d'origine plutôt orientale (troisième siècle ?) : Marcel METZGER, « Nouvelles perspectives pour la prétendue Tradition Apostolique », *Ecclesia orans*, 5, 1988, pp. 241-249 ; édition synoptique par Jean-Michel HANSSENS : *La liturgie d'Hippolyte*, t. II : *Documents et études*, Rome, 1970.

38. Nous retrouvons une telle approche dans sa conception de la papauté : DESWARTE, *Une Chrétienté romaine sans pape*, op. cit., pp. 228 et suiv.

39. ISIDORE DE SEVILLE, *Commentaire sur l'Exode*, c. LIX-14 (*Patrologie Latine*, 83, col. 321). Trad. Paul DABIN, *Le Sacerdoce Royal des Fidèles*, Bruxelles-Paris, 1950, p. 148 (qui traduit d'autres passages dans le même sens).

40. *Contra* : Eleonora DELL'ELICINE, qui estime que son ecclésiologie repose d'abord sur le rite de l'ordination : « Ecclesia y modelos de autoridad. Una reflexión a partir de las Sententiae de Isidoro de Sevilla y Tajón de Zaragoza (633-683) », *Bulletin du centre d'études médiévales d'Auxerre | BUCEMA* [En ligne], Hors-série n°7 | 2013, mis en ligne le 11 juin 2013, consulté le 11 octobre 2013. URL : <http://cem.revues.org/12826> ; DOI : 10.4000/cem.12826

compris à celles doctrinales⁴¹. Et ce fut seulement Tolède XVII (694) qui décida de limiter cette expérience originale en excluant les *seculares* de l'examen des questions « spirituelles » durant les trois premiers jours⁴².

Un enjeu politique : la royauté et les conciles

Ce projet ecclésiastique fut cependant rapidement mis au service des intérêts royaux. En effet, il y eut dans l'Espagne wisigothique une étonnante union du religieux et du royal, qui aboutit à la fois à une forme de politisation de l'institution conciliaire et à une sacralisation de l'institution royale. La compétence des conciles généraux s'étendait aux domaines politique et judiciaire, depuis que le canon 3 de Tolède IV avait confié à l'assemblée générale le soin de juger toutes les plaintes portées contre les évêques, les juges et les puissants⁴³. Et lorsque les laïcs firent leur apparition officielle dans les conciles à Tolède VIII, ce fut en lien étroit avec la royauté, puisqu'ils étaient tous officiers de l'administration palatine, comtes « des valets de chambres », « des patrimoines », « des spathaires », « des notaires », « des échansons » et « des trésors » (Tolède VIII)⁴⁴,

A Tolède VIII, ces « hommes illustres » eurent d'entrée de jeu un rôle essentiel, puisque, après avoir demandé à l'assemblée de pratiquer la justice avec miséricorde et de corriger les lois corrompues, le roi s'adressa spécifiquement à ces « chefs des peuples », « officiers de la cour du roi convenablement choisis », grâce auxquels « la justice emplit les lois » et « la modération de l'équité obtient la tempérance de la loi »⁴⁵ : il les

41. Tolède XII (681), c. 1 : *Primi diei synodali exordio consedentibus episcopis atque senioribus palatii universis, habita primum est de sancta Trinitate collatio (...)* (éd. Vives, *Concilios visigóticos, op. cit.*, p. 385).

42. Tolède XVII, c. 1 : *De tribus diebus, quibus in initio concilii nichil aliud agendum jubetur, nisi tantum de fide rebusque spiritualibus, nullo secularium interposito* (*ibid.*, p. 528).

43. Tolède XVII, c. 3 : *Omnes autem qui causas adversus episcopos aut iudices vel potentes aut contra quoslibet alios habere noscuntur ad eundem concilium concurrant, et quaequumque examine synodali a quibuslibet prave usurpata inveniuntur, regii executoris instantia justissime his quibus jura sunt reformatur, ita ut pro compellendis iudicibus vel secularibus viris ad synodum metropolitani studio idem exequutor a principe postuletur* (*ibid.*, p. 189).

44. Tolède VIII, IX, XII, XIII, XV et XVI (*ibid.*, p. 289, 307, 402-403, 434-435, 474 et 521).

45. Tolède VIII, *tomus* : *Vos etiam illustres viros, quos ex officio palatino huic sanctae synodo interesse mos primaevus obtinuit ac non vilitas exspectabilis honoravit et*

interpella en tant que ses « associés » « pour le gouvernement », en faveur d'une politique de miséricorde, qui aboutit à l'abrogation de la peine de mort et des peines d'amputation contre les traîtres⁴⁶. D'un point de vue politique, l'apparition des laïcs à Tolède VIII participait donc de cet idéal de monarchie tempérée présenté par Réceswinthe dans son *tomus* et qui passait par la mise en place d'un co-gouvernement du souverain, de la haute noblesse et de l'Eglise.

Par la suite, ces « Pères » laïcs contribuèrent très probablement à renforcer au sein de l'*aula* conciliaire l'autorité d'un roi qui reconnut à Tolède XII les avoir lui-même choisis⁴⁷. Et c'est lors de cette assemblée que firent leur apparition les « gouverneurs des provinces » et les « ducs de toute l'Espagne », présents non pas avec voie délibérative, mais afin de prendre connaissance des décisions conciliaires, pour les diffuser et les faire appliquer dans leurs terres⁴⁸.

Conclusion

L'intégration des laïcs dans les conciles wisigothiques fut-elle pensée à l'origine comme une sécularisation de l'institution conciliaire, comme sa mise au service du pouvoir royal ? A l'origine, la réponse ne peut être que non, tant la présence des laïcs dans le rituel conciliaire élaboré par Tolède IV procédait d'une logique proprement religieuse, enracinée dans la réflexion du plus illustre de ses Pères, Isidore de Séville. Soucieux

experientia aequitatis plebium rectores exegit, quos in regimine socios, in adversitate fidos et in prosperis amplecturos strenuos, per quos justitia leges implet, miseratio legis inflectit, et contra justitiam legum moderatio aequitatis temperantiam legis extorquet (...) In comune jam vobis cunctis et ex divino cultu ministris idoneis et ex aula regia rectoribus decenter electis (...) (éd. Vives, *Concilios visigóticos, op. cit.*, p. 265).

⁴⁶. Sur cette question, je me permets de renvoyer à : DESWARTE, « Le concile de Tolède VIII (653) et le code de Réceswinthe (654)... », art. cit.

⁴⁷. Tolède XII, *tomus* : *Omnes tamen in commune convenio et vos patres sanctissimos et vos illustres aulae regiae viros, quos interesse huic sancto concilio delegit nostra sublimitas (...)* (*ibid.*, p. 384)

⁴⁸. Tolède XII, *tomus* : *ut quia praesto sunt religiosi provinciarum rectores et clarissimorum ordinum totius Spaniae duces promulgationis vestrae sententias coram positi praenoscentes eo illas in commissas sibi terrarum latitudines inoffensibili exerant judiciorum instantia* (*ibid.*, pp. 383-384).

de conserver à l'Eglise son autonomie et désireux de rénover l'institution conciliaire, Tolède IV établit un *ordo* qui oubliait sciemment le roi mais octroyait aux laïcs une place à part entière dans les conciles ; le concile devenait alors l'expression canonique des différents membres de l'Eglise, clercs et laïcs, tous investis d'un « ministère religieux » au profit du « culte de Dieu », en vertu de leur onction baptismale.

Cette innovation ecclésiastique, qui s'enracinait dans une véritable théologie du laïcat que n'aurait pas désapprouvé le cardinal John Henry Newman⁴⁹, ne se concrétisa qu'en 653 lorsque, à l'initiative de Réceswinthe, Tolède VIII intégra des laïcs pour en faire les acteurs de la mise en place d'une monarchie tempérée, caractérisée notamment par un gouvernement conjoint du roi, des évêques et des Grands laïcs. Si ces laïcs manifestaient désormais *de facto* la puissance royale à l'intérieur de l'institution conciliaire, il n'en demeure pas moins que cette seconde moitié de septième siècle fut le moment d'une expérience unique en Europe : celle d'un co-gouvernement conciliaire de l'Eglise par les clercs et les laïcs sous la houlette du ministère royal. Associé au co-gouvernement civil de la société, institué par les empereurs romains des quatrième et cinquième siècles, ce co-gouvernement conciliaire établissait un co-gouvernement généralisé, politique et religieux, de la société wisigothique, assumé par les laïcs et les clercs. Il reposait sur des responsabilités partagées par tous : Etat et Eglise se trouvaient régis de conserve par les clercs et les laïcs sous l'égide du souverain.

Malgré la disparition des conciles généraux après Tolède XVIII (702), les premiers conciles du onzième siècle furent fidèles à cette tradition wisigothique⁵⁰. Le premier, réuni à León en 1017 (version du *Liber Fidei* de Braga), rassemblait ainsi des clercs et des laïcs sous la présidence d'Alphonse V, afin de légiférer dans les domaines ecclésiastique (protéger les biens ecclésiastiques, réaffirmer l'autorité de l'ordinaire) et royaux (rappeler les droits du roi et de ses officiers). De même, eut lieu en 1055 à Coyanza (version du *Liber Preto* de Coimbra) un « concile du roi Ferdinand et de sa femme, la reine Sancha », une assemblée de clercs et de laïcs qui promulgua « à travers toute la terre de notre royaume » (*per omnem orbem terrarum regni nostri*) des décisions ecclésiastiques et

⁴⁹. Voir son fameux article : « On consulting the faithful in the matter of faith », *The Rambler*, juillet 1859, p. 198-230 (trad. fr. par G. LESTANG, reprise dans l'ouvrage de Jean GUITTON, *L'Eglise et les laïcs*, Paris, 1963², pp. 68-121).

⁵⁰. Analyse détaillée des conciles dans : DESWARTE, *Une Chrétienté romaine sans pape...*, *op. cit.*, p. 338 et suiv., ainsi que pp. 487-489.

séculières (c. 7, 8 et 10). Après l'établissement de relations régulières entre Rome et le royaume de León sous Grégoire VII et Alphonse VI (1065-1109), l'assemblée d'Husillos (1088), présidée par le légat Richard, demeurait mixte, puisqu'elle comprenait le roi, des *comites* et des *principes*, qui délibérèrent et souscrivirent les actes⁵¹. Il fallut en fait attendre le douzième siècle pour que fussent réunis les premiers conciles purement ecclésiastiques, en premier lieu celui de Palencia en 1100⁵². En cette matière, comme dans beaucoup d'autres, le véritable tournant de l'histoire hispanique fut donc celui des années 1050-1150.

Thomas DESWARTE

Université d'Angers
CERHIO/UMR 6258
CESCM/UMR 7302

⁵¹. Gonzalo MARTÍNEZ DÍEZ, « La tradición manuscrita del fuero de León y del concilio de Coyanza », *El reino de León en la Alta Edad Media*, t. II : *Ordenamiento jurídico del reino*, dir. Joaquín LÓPEZ CONTRERAS, León, coll. « Fuentes y Estudios de Historia Leonesa » (49), 1992, pp. 117-188, pp. 155-157 et 177. Concile d'Husillos : *Alfonso VI : cancellería, curia e imperio*, éd. Andrés GAMBRA, t. II : *Colección diplomática*, León, « Fuentes y Estudios de Historia Leonesa » (63), 1998, n° 97, pp. 256-258.

⁵². Fidel FITA, « El concilio nacional de Palencia en el año 1100 y el de Gerona en 1101 », *Boletín de la Real Academia de la Historia*, 24, 1894, pp. 215-235.